



Audition de l'enfant lors d'un divorce

Fiche pratique publié le **10/12/2022**, vu **717 fois**, Auteur : [Cabinet GC](#)

Lors d'une séparation ou un divorce, le cadre familial est ébranlé. Cet évènement est fréquemment porteur d'une charge émotionnelle lourde et de multiples changements qui peuvent affecter le quotidien d'un enfant mineur.

Lors d'une séparation ou **un divorce**, le cadre familial est ébranlé. Cet évènement est fréquemment porteur d'une charge émotionnelle lourde et de multiples changements qui peuvent affecter le quotidien d'un **enfant mineur**.

Dans le cadre d'un divorce ou d'une séparation, un enfant mineur capable de discernement possède le droit d'être entendu. Ses parents sont tenus de l'en informer et de répondre à sa demande. La **demande d'audition** est effectuée sur papier par les parents ou l'enfant lui-même et doit être adressée au **juge aux affaires familiales**.

L'enfant peut être assisté d'un **Avocat Divorce**, et c'est le juge lui-même ou une personne désignée par ce dernier qui réalise l'audition.

Pourquoi une audition ?

Que ce soit pour une **procédure de divorce amiable** ou une **procédure de divorce contentieuse**, l'enfant a le droit d'être entendu s'il considère que cela a des incidences sur sa vie. Il a le droit d'exprimer au juge son souhait de demeurer chez l'un des parents. Le juge devra s'assurer que la parole de l'enfant est libre, sans être orientée par l'un des parents.

Qui est concerné ?

Il n'y a pas de limite d'âge pour être entendu par le juge dans le cadre d'un divorce. L'enfant doit posséder une capacité de discernement. Cela dépend, donc, de son avancée et de sa maturité. Il doit être capable de s'exprimer et d'avoir son propre avis. Cependant, il n'aura aucun pouvoir de décision **au terme de l'audition**.

Effectuer la demande d'audition

La demande peut être formulée par l'enfant ou par l'un des parents. Elle doit être envoyée au **tribunal judiciaire** du lieu de résidence de l'enfant. L'audition peut être refusée dans les cas suivants :

- pas de discernement de l'enfant ;
- l'audition n'est pas nécessaire, ou est contraire à l'intérêt de l'enfant ;
- le litige ne concerne pas l'enfant.

Déroulement de l'audition

L'audition se déroule au tribunal et est **fixée sur convocation**. Généralement, le juge lui-même auditionne l'enfant. Le cas contraire, il désigne une personne exerçant dans le domaine social, psychologique ou médico-psychologique. L'enfant peut être **accompagné d'un avocat** qui l'assistera tout au long de l'audition.

Un **compte rendu** est rédigé au terme de l'audition, il sera porté à la connaissance des parents.

Suite à l'audition, le juge prendra une décision et devra indiquer que l'enfant a été entendu. Il n'est pas tenu de suivre l'avis, ni la **volonté de l'enfant**. Le juge doit rester impartial. À noter que l'enfant ne peut s'opposer à la décision finale qui sera rendue au terme de la procédure de divorce qui oppose ses deux parents.